Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Municipalité d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 562-21 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU le règlement 562-21 adopté le 10 janvier 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération annuelle du maire suppléant considérant la charge de travail et les responsabilités associées à ce poste;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 5.1 du règlement 562-21, qui se lit actuellement comme suit :

Pour toutes les fonctions qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à 60 $ par rencontre de comité auquel assiste un membre du conseil. Une rémunération annuelle par comité est également établie comme suit :

Comité	**Rémunération annuelle**
Mairesse suppléante	600$
Culture, Comité Patrimoine et bibliothèques	200$ (Bibliothèque) 400$ (Culture et patrimoine)
Loisirs et terrains de jeux	600$
Sécurité publique	1 200$
Comité consultatif d'urbanisme	600$
Voirie Saint-Rémi/Rockway	1 200$
Voirie Vendée	1 200$
MADA et Politique familiale	300$ (MADA) 300$ (PF)

Responsable de la gestion des matières résiduelles	600$
Développement économique	600$
Environnement et relations avec les associations de lacs	600$
PROMA et accessibilité des plans d'eau	600$
Parcs et embellissement	300$ (Parcs) 300$ (Embellissement)
Aqueduc municipal	300$

Nonobstant ce qui précède, si le membre du conseil reçoit de cet organisme une rémunération quelconque, la présente rémunération ne sera pas applicable.

Est remplacé par le suivant :

Pour toutes les fonctions qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à 60 $ par rencontre de comité auquel assiste un membre du conseil. Une rémunération annuelle par comité est également établie comme suit :

Comité	**Rémunération annuelle**
Maire suppléant	*1 200$*
Culture, Comité Patrimoine et bibliothèques	200$ (Bibliothèque) 400$ (Culture et patrimoine)
Loisirs et terrains de jeux	600$
Sécurité publique	1 200$
Comité consultatif d'urbanisme	600$
Voirie Saint-Rémi/Rockway	1 200$
Voirie Vendée	1 200$
MADA et Politique familiale	300$ (MADA) 300$ (PF)
Responsable de la gestion des matières résiduelles	600$
Développement économique	600$
Environnement et relations avec les associations de lacs	600$
PROMA et accessibilité des plans d'eau	600$
Parcs et embellissement	300$ (Parcs) 300$ (Embellissement)
Aqueduc municipal	300$

Nonobstant ce qui précède, si le membre du conseil reçoit de cet organisme une rémunération quelconque, la présente rémunération ne sera pas applicable.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion :	le 11 décembre 2023
Présentation du règlement	le 11 décembre 2023
Adoption du règlement:	le 8 janvier 2024
Publication et entrée en vigueur :	le 9 janvier 2024

_____	_____
Jean-Guy Galipeau	Martin Léger
Maire	Directeur général